

Pétition de la société populaire d'Avignon qui demande qu'on oblige les possesseurs d'or et d'argent à les échanger contre des assignats, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire d'Avignon qui demande qu'on oblige les possesseurs d'or et d'argent à les échanger contre des assignats, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 103-104;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20276_t1_0103_0000_11

Fichier pdf généré le 23/01/2023

57

Un membre [BARÈRE] propose au nom du comité de salut public et la Convention nationale adopte un projet de décret portant que dans toute les places de guerre où il se trouve des moutons d'approvisionnement en cas de siège, il sera sursis à la vente des laines provenant de la tonte actuelle de ces moutons (1).

BARÈRE. Rien n'est minutieux aux yeux du législateur quand il s'agit des besoins des armées. Je viens vous occuper un instant d'un objet minutieux en apparence, mais très utile à nos frères d'armes.

Les circonstances difficiles dans lesquelles la république se trouve pour se procurer les matières premières nécessaires aux besoins de ses armées exigent du zèle de chacun de mettre sous les yeux du comité de salut public les moyens d'y pourvoir qu'il a pu découvrir.

Un objet très important, qui dans ce moment devient de la plus grande nécessité, c'est la laine propre à faire des étoffes, couvertures et matelas.

C'est dans ce moment qu'il est temps de faire tondre les moutons, et qu'il est du plus grand intérêt de la République de prescrire sur-le-champ au ministre de la guerre d'ordonner, dans le plus bref délai, aux commissaires ordonnateurs des guerres de faire suspendre la vente des laines provenant de la dépouille des moutons réservés pour le cas de siège, dans toutes les places où il s'en trouve, compris ceux pour les hôpitaux, et d'ordonner d'en faire constater les quantités et qualités, pour lesdites laines être remises à la disposition de la commission des subsistances et approvisionnements, et employées par ses soins, suivant leurs différentes qualités, à l'habillement ou au coucher des troupes.

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter (2). [Il est adopté ainsi qu'il suit:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I. « Dans toutes les places de guerre où il se trouve des moutons d'approvisionnement en cas de siège, il sera sursis à la vente des laines provenant de la tonte actuelle de ces moutons, et le ministre de la guerre donnera des ordres aux commissaires ordonnateurs des guerres pour qu'ils arrêtent sur-le-champ celles de ces ventes qui pourroient être commencées.

doivent encore diminuer. Il ajoute qu'il ne faut point s'étonner si des individus ont voulu s'insurger contre la vertu et la probité ». Il est reproduit dans *F.S.P.*, n° 263; *J. Mont.*, n° 130. Mention ou extraits dans *J. Univ.*, n° 1580; *Batave*, n° 401; *Audit. nat.*, n° 546; *J. Perlet*, n° 547; *Mess. soir*, n° 582; *J. Sablier*, n° 1214; *Ann. patr.*, n° 446; *C. Eg.*, n° 582; *C. Univ.*, 3 germ.; *M.U.*, XXXVIII, 46.

(1) P.V., XXXIV, 54. *Rép.*, n° 93, p. 370.

(2) *Mon.*, XX, 28. Résumé dans *Débats*, n° 549, p. 29.

II. « Les laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement en cas de siège des places de guerre, seront provisoirement déposées dans les magasins de la République pour être ensuite remises à la disposition de la commission des subsistances et des approvisionnements.

III. « Les commissaires des guerres accompagnés de deux officiers municipaux et de deux experts, constateront par procès-verbal les quantités et qualités des laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement en cas de siège. Ces procès-verbaux seront adressée sans délai au ministre de la guerre et à la commission des subsistances et approvisionnements.

IV. « Aussitôt que ces procès-verbaux auront été envoyés, la commission des subsistances et approvisionnements prendra les mesures convenables pour la conservation de ces laines, et pour qu'elles soient incessamment employées à l'habillement ou au coucher des troupes suivant leurs différentes qualités (1).

BRÉARD observe que les cuirs de bœuf sont d'une aussi grande utilité que les laines; il demande qu'ils soient compris dans le décret.

Le projet de décret présenté par Barère est adopté avec cet amendement (2).

58

ETAT DES DONNS (suite) (3).

Le citoyen Merlin, député, a déposé une décoration militaire.

La séance est levée quatre heures (4).

Signé : TALLIEN (présid.), PEYSSARD, Ch. POTTIER, S. E. MONNEL, BEZARD, M. A. BEAUDOT (secrét.).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

59

[La *Sté popul. d'Avignon*, à la *Conv.*; 18 pluvi. II] (5).

Egalité, liberté, fraternité, ou la Mort.

« Représentans d'un peuple libre,

L'énergie révolutionnaire que vous avez déployée depuis le 31 mai, la fermeté républicaine

(1) P.V., XXXIV, 54-55. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1003, p. 16). Décret n° 8513. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 2 germ.; *Mon.*, XX, 28; *Débats*, n° 549, p. 29; *Audit. nat.*, n° 547; *J. univ.*, n° 1582; *M.U.*, XXXVIII, 57. Mention ou extraits dans *Batave*, n° 402; *J. Mont.*, n° 130; *J. Perlet*, n° 547; *Audit. nat.*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1214; *Ann. patr.*, n° 446.

(2) *Mon.*, XX, 28; *Débats*, n° 549, p. 29.

(3) P.V., XXXIV, 282.

(4) P.V., XXXIV, 55.

(5) C 299, pl. 1046, p. 15. Mention dans *J. Sablier*, n° 1213; *Mon.*, XX, 29; *Bⁱⁿ*, 2 germ. (suppl⁶); *C. Eg.*, n° 582.

avec laquelle vous avez parcouru la glorieuse carrière que le salut de la patrie vous indiquoit, vous ont acquis des droits éternels à la reconnaissance publique.

Le gouvernement provisoire que vous avez sagement combiné paroît bien propre à accélérer l'heureuse époque à laquelle le vaisseau de l'Etat doit arriver au port et consolider pour jamais la chose publique.

Législateurs, vous avez rempli votre tâche, vous avez fait tout ce qu'on peut attendre de la sagesse humaine, mais le peuple encombré partout par des malveillans, travaillé par ces viles passions qui caractérisent le règne de la servitude, ne répond pas assez tôt à la hauteur de sa destinée.

Nous croyons devoir solliciter de vous une nouvelle loi, bien capable d'assurer l'exécution de plusieurs autres qui ne sont que trop universellement violées.

Vous le savez mieux que nous, Législateurs, lorsqu'une loi n'est pas exécutée, il voudroit mieux qu'elle n'existât pas, parce que le plus grand vice d'un gouvernement c'est de permettre l'avilissement des lois, en laissant tomber le peuple dans la criminelle habitude de les violer impunément.

Les lois relatives au maximum, celles sur l'agiotage sont presque partout méconnues; cependant c'est de leur exécution que dépendent les succès de la République.

Législateurs, voulez-vous faire un grand pas pour assurer l'exécution de ces lois salutaires; dites que l'or et l'argent sont prohibés, que, sous peine de mort, tous les Français seront tenus d'aller échanger leur numéraire dans des caisses nationales dans un délai fixé par vous.

Avons-nous besoin de ces métaux corrupteurs pour vaincre nos ennemis? Non, sans doute: des assignats, du fer et du pain, voilà les trois matières qui sont nécessaires pour la conservation de notre liberté et pour l'établissement de notre République. Tant qu'il existera des monnoies d'or et d'argent, il existera des avarés, des cupides qui les préféreront aux assignats, et qui les rechercheront au préjudice de la fortune publique, au mépris de toutes les lois. Une fatale expérience nous prouve qu'avec du numéraire, on trouve de tout à acheter, même en dessous du prix maximum, et parce que des assignats, tout se vend au-dessus du maximum.

D'ailleurs, pourquoi faut-il que des républicains soient forcés de se souiller les mains d'une monnaie qui porte une empreinte proscrite?

Sous les siècles de fer, les tyrans ne permettoient presque jamais que, sous leur règne, il circulât une monnaie étrangère à leur coin; ils proscrivoient l'effigie de leur père; la liberté doit-elle souffrir qu'une autre qu'elle, soit représentée sur les espèces qui circulent dans le pays qu'elle a régénéré? Non, non, plus d'or, plus d'argent; trop longtemps ces métaux ont servi au triomphe du despotisme: trop souvent ils furent l'écueil où les vertus humaines échouèrent et contre lequel se brisèrent quelquefois l'énergie et les armes républicaines. Décrétez que pendant tout le temps que le Gouvernement révolutionnaire sera en vigueur, les assignats et les sous de cuivre seront les seules monnoies circulantes et en attendant ce terme (que vous

fixerez sans doute à côté de la chute de tous les Rois ligés contre la France). Vous convertirez en monnaie républicaine, toutes les matières résultantes, soit des échanges, soit du triomphe de la raison sur les préjugés religieux, dont le seul souvenir fait rougir le fils sur la mémoire du père.

Législateurs, en répondant à notre vœu, vous complerez la mesure de vos bienfaits, qui servira toujours de base à la reconnaissance publique».

Les membres du Comité de correspondance:

BARJAVEL, FOUQUE, BÉRIDONT (*présid.*), ROBINAUX.

Ordre du jour (1).

60

[*La Sté popul. de Condom, à la Conv. 26 pluv. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Le célibat est toujours un outrage fait à la nature; il est un crime punissable dans une république. Au mépris de cette vérité la France régénérée fourmille de célibataires; les uns le sont moins par principe de vertu que parce qu'ils n'ont pas le courage de secouer les préjugés ridicules de leur ancien état, ceux-là sont les prêtres et les ci-devant religieuses; les autres le sont non par goût mais par libertinage, par vanité et par incivisme; dans cette classe sont les muscadins qui, au détriment de la race future et de l'honnêteté publique, aiment mieux vivre scandaleusement, avec une ou plusieurs maîtresses qu'avec une femme légitime; les muscadines qui cédant extérieurement aux circonstances voyent dans la Société les sans-culottes qu'elles méprisent en secret et dont elles sont bien décidées à ne jamais devenir les épouses, enfin les femmes d'émigrés divorcées qui n'ont quitté momentanément un nom qui chatouillait leur vanité que dans l'espoir de le reprendre et pour se soustraire sous les dehors de la popularité à la réclusion qu'elles méritent.

Législateurs, faites enfin cesser des désordres monstrueux qui mènent par des gradations rapides à l'anéantissement de la république, déclarez par une loi solennelle que le célibat est un crime politique et infligez une forte peine à tous ceux qui s'en rendront coupable; que les prêtres surtout soient traités avec la dernière rigueur et condamnés à la déportation, si à une époque déterminée, ils ne sont point engagés dans les liens du mariage, à moins que leur grand âge ou leurs infirmités ne rendent inhabiles à cet état. Que ces hommes qui ne sont plus que ce qu'ils auraient dû être toujours, des simples citoyens, apprennent à apprécier ce titre qui les honore et qu'ils sachent que pour justifier qu'ils en sont dignes, ils doivent remplir tous les devoirs qu'il leur impose. Le premier de ces devoirs est d'aimer la patrie, le second de se trans-

(1) Mention marginale datée du 2 germ. et non signée.

(2) DIII 95, Gers, doss. 24. Mention dans *Mon.*, XX, 29; *J. Sablier*, n° 1214; *C. Eg.*, n° 582; *Audit. nat.*, n° 546.